A. Délimitation de la zone camping

Avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) au 1^{er} mai 2014, toutes les Communes doivent entreprendre d'ici 2026 la révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et de leur règlement communal de constructions et des zones (RCCZ). Dans ce contexte, les zones de camping doivent être redéfinies et les campings mis en conformité.

Pour les Communes, il est tout d'abord nécessaire de se positionner.

- La Commune aimerait-elle maintenir les campings existants sur son territoire communal ?
- Les Communes et/ou les exploitants des campings aimeraient-ils agrandir les campings existants ou en créer de nouveaux ?
- Les campings existants sont-ils amenés à être redimensionnés, déplacés ou fermés pour des raisons économiques, de non-conformité, de situation en zone de dangers naturels ou pour d'autres raisons ?

Ces réflexions ont été menées dans le cadre de la première étape de la révision globale de la planification de zones, soit lors de la définition des options communales de développement, ou si tel n'a pas été le cas, sont à mener lors des étapes ultérieures.

Une fois la volonté communale définie en matière de camping, il s'agit d'affecter le périmètre des campings en zones camping (art. 15 ou 18 LAT, 21 ou 25 LcAT) dans le PAZ selon les différents types de camping (résidentiel, de passage, mixte) conformément à **la fiche de coordination B.3 « Camping » du Plan Directeur cantonal (PDc)** et d'inscrire dans le RCCZ les prescriptions y relatives. Un RCCZ-type, proposant un modèle et une aide à la rédaction, est à votre disposition sur le site internet du Service du développement territorial (SDT)¹.

Les zones de camping mixte et résidentiel doivent obligatoirement être accompagnées par un Plan d'aménagement détaillé (PAD). A noter que le PAD peut être élaboré simultanément ou ultérieurement à la révision globale. Pour davantage d'informations, nous vous invitons à consulter la fiche pratique *PAD Camping*, disponible également sur le site du SDT.

Le rapport 47 OAT accompagnant le dossier de révision globale expose les justifications du choix du type de camping ainsi que le bien-fondé des besoins et de la localisation de la zone camping. Par conséquent, il s'agit d'identifier les divers intérêts en présence, de types sécuritaires, environnementaux, touristiques, économiques, etc. et d'effectuer une pesée des intérêts entre ces différents enjeux. De plus, le rapport est à compléter par un justificatif touristique et économique et sera analysé par le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI).

Les décisions d'homologation de créations ou extensions de zones camping selon art.18 LAT doivent être notifiées à la Confédération (ARE) (voir la <u>décision du DETEC du 27 avril 2020 approuvant la fiche de coordination B.3</u>).

1

¹ https://www.vs.ch/fr/web/sdt/rccz

Dénomination des zones

Le PAZ distingue les zones de camping selon si elles se situent en zone à bâtir (art. 15 LAT et 21 LcAT) ou dans une autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 18 LAT et 25 LcAT). La directive «Dénomination des zones d'affectation et saisie des géodonnées» attribue une représentation graphique à chaque type de zone cantonal (selon le modèle de représentation cantonal).

Nom de la zone	Zone selon LAT	Zone selon LcAT	Représentation graphique
Zone camping résidentiel	Zone à bâtir (art. 15)	Zone à bâtir (art. 21)	Code 172
Zone camping mixte	Zone à bâtir pour résidentiel (art. 15) et autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir pour passage (art. 18)	Zone à bâtir pour résidentiel (art. 21) et autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir pour passage (art. 25)	Code 173
Zone camping de passage	Autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 18)	Autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 25)	Code 493

B. Régularisation

Il existe plusieurs cas où l'emprise réelle du camping ne correspond pas à la délimitation prévue par la zone d'affectation « camping » ou n'est pas affectée à la zone correspondante. Ces campings ne sont donc plus conformes au PAZ. Par conséquent, une mise en conformité est nécessaire, accompagnée d'une justification du besoin et de la localisation. S'il n'y a pas de mise en conformité possible au niveau de la planification, un arrêt d'exploitation et/ou une remise en état doivent être entrepris (compétence Commission cantonale des constructions (CCC) si situé hors zone à bâtir). Le PAD peut donner des précisions sur les secteurs à conserver ou à remettre en état en spécifiant des délais de mise en conformité.

Les principes de prescription (par exemple, un camping existant depuis 50 ans, 2 ou 3ème génération d'exploitants) et le principe de bonne foi ne peuvent pas être pris comme arguments. Les autorisations délivrées par la Commune pour les infrastructures et installations fixes (réception, douches, sanitaires, restaurants, ...) peuvent servir de justification pour la régularisation.

Le requérant doit également fournir un justificatif touristique et économique, qui sera analysée par le SETI dans son préavis (cf. chapitre A *Délimitation de la zone camping* ci-dessus).

Pour les campings situés en aire forestière, nous vous renvoyons à la fiche pratique Camping et aire forestière.

C. Glamping

Selon les principes énoncés par la fiche B.3 du PDc, les offres de glamping (de la contraction entre glamour et camping), de pods, de roulottes et d'hôtels éphémères doivent être traitées par analogies aux types de camping plus traditionnels cités ci-dessus et ainsi faire l'objet d'une planification. Afin de garantir leur conformité au PAZ, il s'agit de les affecter en zone camping (résidentiel, mixte ou de passage). Il est également possible de les affecter en zones d'activités touristiques selon l'art. 15 ou 18 LAT², respectivement 24a LcAT (cf. fiche de coordination B.2 « Hébergement touristique » du PDc).

² Les modalités d'application des conditions de la fiche de coordination B.2 Hébergement touristique du PDc font actuellement l'objet de discussions entre le SDT et l'Office fédéral du développement territorial (ARE). La mise en œuvre de projets d'hébergement touristique sis dans une zone d'activités touristiques selon l'art. 18 LAT n'est pas garantie.

Lexique des abréviations

ARE Office fédéral du développement territorial
CCC Commission cantonale des constructions
LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LCAT Loi cantonale sur l'aménagement du territoire

PAD Plan d'aménagement détaillé

PAZ Plan d'affectation des zones

PDc Plan Directeur cantonal

OAT Ordonnance sur l'aménagement du territoire

RCCZ Règlement communal des constructions et des zones

SDT Service du développement territorial

SETI Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation

Documents utiles

Fiche B.3 PDc

Aide de travail Rapport 47 OAT

Articles types Camping

Directive Dénomination des zones d'affectation et saisie des géodonnées

Décision du DETEC du 27 avril 2020 approuvant la fiche de coordination B.3

Fiche pratique

- PAD Camping